

- 3° Opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- 4° Fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou dans la production des pièces justifiant la dépense réalisée.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, et le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,*
Yvonnick RAFFIN.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 882 PR du 4 novembre 2020 portant octroi d'une aide financière à M. Ralph Van Cam pour l'acquisition d'un matériel de radiocommunications sur un navire de pêche.

NOR : DAM2052216AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2019-1 du 17 janvier 2019 instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche ;

Vu l'arrêté n° 135 CM du 1er février 2019 portant application de la loi du pays n° 2019-1 du 17 janvier 2019 instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche ;

Vu la demande en date du 6 janvier 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière en faveur de M. Ralph Van Cam destinée à financer l'acquisition du matériel de radiocommunications suivant pour le navire-armé à la pêche immatriculé sous le n° PY 4701 et sous le nom Nuimano III :

- radiobalise de pont par satellite Cospas-Sarsat fonctionnant dans la bande des 406 MHz (balise de détresse EPIRB).

Art. 2.— L'aide est d'un montant de 23 250 F CFP (vingt-trois mille deux cent cinquante francs CFP).

Le taux d'aide est de 50 % du montant des dépenses éligibles lesquelles se montent à 46 500 F CFP.

Art. 3.— *Imputation budgétaire*

Budget de la Polynésie française 100, exercice 2020, mission 975, programme 975-02, centre de travail 732-F, article 652-3.

Art. 4.— Après notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'aide mentionné à l'article 1er fait parvenir à la direction polynésienne des affaires maritimes les pièces suivantes, nécessaires à la liquidation de l'aide :

- 1° La ou les factures acquittées, y compris les factures d'envoi et de retour des balises en fret le cas échéant ;
- 2° L'attestation de fin de réalisation du projet, délivrée par le prestataire ou le fournisseur, accompagnée le cas échéant du rapport d'installation du matériel Inmarsat C et/ou du rapport de changement de piles de la balise ou de changement du largueur mentionnant les contrôles effectués ;
- 3° En cas de changement de piles, de largueur ou de balise obsolète, l'engagement du fournisseur de la récupération et du traitement environnemental approprié des matériels remplacés.

L'aide est versée en une fois sur le compte bancaire ou postal de M. Ralph Van Cam.

Art. 5.— L'autorité compétente exige un remboursement de l'aide octroyée, pour partie ou en totalité, dans les cas suivants :

- 1° Modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente ;
- 2° Opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- 3° Opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- 4° Fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou dans la production des pièces justifiant la dépense réalisée.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, et le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports

interinsulaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

*Le ministre du logement,
de l'aménagement,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

ARRÊTE n° 883 PR du 4 novembre 2020 portant octroi d'une aide financière à M. Tevai Malinowski pour l'acquisition d'un matériel de radiocommunications sur un navire de pêche.

NOR : DAM2050862AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2019-1 du 17 janvier 2019 instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche ;

Vu l'arrêté n° 135 CM du 1er février 2019 portant application de la loi du pays n° 2019-1 du 17 janvier 2019 instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche ;

Vu la demande en date du 10 décembre 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière en faveur de M. Tevai Malinowski destinée à financer l'acquisition du matériel de radiocommunications suivant pour le navire armé à la pêche immatriculé sous le n° PY 4691 et sous le nom Tearapatu :

- radiobalise de pont par satellite Cospas-Sarsat fonctionnant dans la bande des 406 MHz (balise de détresse EPIRB).

Art. 2.— L'aide est d'un montant de 23 250 F CFP (vingt-trois mille deux cent cinquante francs CFP).

Le taux d'aide est de 50 % du montant des dépenses éligibles lesquelles se montent à 46 500 F CFP.

Art. 3.— *Imputation budgétaire*

Budget de la Polynésie française 100, exercice 2020, mission 975, programme 975-02, centre de travail 732-F, article 652-3.

Art. 4.— Après notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'aide mentionné à l'article 1er fait parvenir à la direction polynésienne des affaires maritimes les pièces suivantes, nécessaires à la liquidation de l'aide :

- 1° La ou les factures acquittées, y compris les factures d'envoi et de retour des balises en fret le cas échéant ;
- 2° L'attestation de fin de réalisation du projet, délivrée par le prestataire ou le fournisseur, accompagnée le cas échéant du rapport d'installation du matériel Inmarsat C et/ou du rapport de changement de piles de la balise ou de changement du largueur mentionnant les contrôles effectués ;
- 3° En cas de changement de piles, de largueur ou de balise obsolète, l'engagement du fournisseur de la récupération et du traitement environnemental approprié des matériels remplacés.

L'aide est versée en une fois sur le compte bancaire ou postal de M. Tevai Malinowski.

Art. 5.— L'autorité compétente exige un remboursement de l'aide octroyée, pour partie ou en totalité, dans les cas suivants :

- 1° Modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente ;
- 2° Opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- 3° Opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- 4° Fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou dans la production des pièces justifiant la dépense réalisée.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, et le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

*Le ministre du logement,
de l'aménagement,
Jean-Christophe BOUISSOU.*